

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED 24-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>CASAMED 24</b>	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-24/">https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-24/</a>		
CONDITIONS	<a href="https://www.oekk.ch/uploads/files/02_Dokumente/01_PK/01_Angebot/AVB/FR/OEKK_AVB_LIVE_2020_fr.pdf">https://www.oekk.ch/uploads/files/02_Dokumente/01_PK/01_Angebot/AVB/FR/OEKK_AVB_LIVE_2020_fr.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle de télémédecine sans libre choix des hôpitaux et sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Centre de télémédecine (Medgate), Art. 4.2	
CHOIX MPR	Apparemment libre après l'aval de Medgate, Art. 4.2	■
LISTE MPR		
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Apparemment libre après l'aval du médecin traitant, Art. 4.2	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medgate requis, et l'assureur peut limiter le choix des hôpitaux, Art. 4.2	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3	■
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2	■
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le médecin traitant, obligation d'obtenir l'accord du médecin traitant, Art. 4.2	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	■

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3	■
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3 par analogie	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2</b>	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)  
 ■ = pas de restriction    ■ = à vérifier    ■ = restriction modérée    ■ = restriction sévère